

107^e session

Jugement n° 2829

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. S. G. G. le 22 octobre 2007 et régularisée le 8 janvier 2008, la réponse de l'Organisation du 10 avril, la réplique du requérant du 14 mai et la duplique de l'OMPI datée du 8 août 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par une décision du 7 mars 2006, le requérant fut suspendu provisoirement de ses fonctions, avec traitement, afin de permettre la conduite d'une enquête concernant huit fautes graves qu'il avait prétendument commises. Il contesta cette décision dans le cadre de sa septième requête, laquelle donna lieu au jugement 2698, adopté le 9 novembre 2007. Dans ce jugement, le Tribunal de céans admit la légalité de la mesure de suspension mais condamna l'OMPI à verser au requérant une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis en réparation du préjudice moral qu'il avait subi, l'enquête n'ayant pas été menée à son terme avec toute la célérité requise.

Alors que la procédure d'enquête était en cours, le requérant adressa au Directeur général un courrier daté du 19 février 2007, contestant le fait qu'il était suspendu de ses fonctions depuis près d'une année, en violation du principe de proportionnalité. Il demandait l'annulation de la mesure de suspension prise à son encontre et sa réintégration avec effet immédiat ou, à défaut, l'autorisation de déposer une requête auprès du Tribunal. N'ayant pas reçu de réponse, le requérant saisit le Comité d'appel le 12 avril, lui demandant de «statuer au regard de sa requête au Directeur général» en date du 19 février. Le 3 juillet, le Comité conclut que ce recours était irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée dès lors que la mesure de suspension de fonctions, qui n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle décision administrative, lui avait déjà été soumise pour examen. Il estima en outre qu'il n'était pas compétent pour autoriser l'intéressé à saisir directement le Tribunal. Par lettre du 19 juillet 2007, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant qu'à l'instar du Comité le Directeur général considérait son recours irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que, s'agissant de sa durée, la mesure de suspension provisoire qui a été prise à son encontre est «manifestement abusive». Il affirme qu'une telle mesure, qui a un caractère contraignant, a des conséquences non négligeables en termes de carrière, porte atteinte au «principe [...] du droit pour le fonctionnaire [...] d'obtenir une décision rapide» de l'administration et viole les «standards» de la fonction publique internationale. Sur ce point, il se réfère à la disposition 110.2 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui, dans sa version du 1^{er} janvier 2002, prévoit que la durée d'une enquête ne doit pas dépasser trois mois. Faisant observer que la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel de l'OMPI relative à la suspension provisoire de fonctions ne précise pas de durée, il considère que c'est le Règlement du personnel de l'ONU qui devrait s'appliquer en l'espèce. A ses yeux, en refusant d'accéder à sa demande visant à obtenir

le réexamen de la décision du 7 mars 2006, le Directeur général a commis un détournement de pouvoir. Il prétend par ailleurs que la mesure de suspension dont il a fait l'objet n'était pas justifiée.

L'intéressé est d'avis qu'en concluant au rejet de son recours le Comité d'appel a méconnu le droit, établi par la jurisprudence du Tribunal et reconnu à tout fonctionnaire international, de «recourir contre un refus d'entrer en matière». Le même raisonnement s'applique selon lui à la décision définitive du Directeur général.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 19 juillet 2007. Il réclame une indemnité de 200 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi et la somme de 20 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que la requête est irrecevable étant donné que dans son jugement 2698, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal s'est déjà prononcé sur les problèmes de fond qui sont abordés en l'espèce. L'Organisation relève que, lorsque le requérant a formé son deuxième recours concernant la mesure de suspension, aucune décision administrative nouvelle n'avait été prise à propos de cette mesure, ce que le Comité d'appel a d'ailleurs noté. En outre, la question de la durée de la mesure de suspension a été intégralement examinée par le Tribunal qui, à cet égard, a déjà accordé une réparation au requérant. Selon l'Organisation, la requête est abusive.

C'est à titre subsidiaire que la défenderesse répond sur le fond. Elle réitère les arguments qu'elle a présentés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu au jugement 2698. Revenant sur la chronologie de l'enquête, elle affirme avoir voulu suivre une procédure régulière et mener une enquête approfondie et complète, ce qui a occasionné des retards indépendants de sa volonté. Elle souligne qu'elle n'avait aucun intérêt à prolonger la mesure de suspension compte tenu de ses incidences financières, dès lors que le requérant percevait son plein traitement. L'OMPI indique que l'intéressé a été licencié pour des «motifs opérationnels impérieux» le 28 février 2007 et qu'en dehors du fait que la mesure de suspension a pris fin à cette date

la cessation de service du requérant n'a aucun lien avec la présente affaire.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il soutient que l'Organisation fait preuve d'incompréhension et/ou de mauvaise foi lorsqu'elle laisse entendre que sa requête ne porte que sur le bien-fondé de la mesure de suspension provisoire. En réalité, c'est le caractère inadmissible de cette mesure au regard, en particulier, de sa durée qu'il conteste et, à cet égard, il se réfère de nouveau à la disposition 110.2 du Règlement du personnel de l'ONU. Selon lui, cette question n'a pas été tranchée par le Tribunal dans le jugement 2698 puisqu'il a formé sa septième requête en novembre 2006 et que les faits dénoncés en l'espèce se sont produits après le dépôt de cette requête.

Le requérant nie l'absence de lien entre la présente affaire et son licenciement étant donné que celui-ci a été décidé moins de dix jours après qu'il a soumis sa demande de réexamen du 19 février 2007. Il considère que ce licenciement est abusif.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle indique qu'elle n'est pas liée par les dispositions du Règlement du personnel de l'ONU et souligne que la décision de licenciement fait l'objet de la dixième requête de l'intéressé, laquelle est pendante devant le Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 7 mars 2006, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines de l'OMPI fit savoir au requérant qu'il était suspendu provisoirement de ses fonctions, avec effet immédiat, pendant le temps que durerait une enquête ouverte contre lui pour fautes graves. Après avoir contesté cette décision de suspension auprès du Directeur général, le requérant forma un recours interne contre celle-ci le 23 mai. Le Comité d'appel conclut le 2 août que ce recours était dénué de fondement mais recommanda au

Directeur général de mener ladite enquête à son terme avec célérité. Par courrier du 28 septembre 2006, le requérant fut informé que le Directeur général rejetait son recours.

Dans son jugement 2698, le Tribunal de céans constata que le Directeur général n'avait pas respecté la recommandation du Comité d'appel de mener à son terme, avec toute la célérité requise, l'enquête sur les allégations de fautes graves reprochées au requérant et de prendre une décision dans des délais raisonnables. Il condamna l'Organisation à verser à l'intéressé une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis en réparation du préjudice moral subi. Au considérant 8, il souligna qu'il ne pouvait prendre en compte, dans le cadre de la procédure ayant conduit à ce jugement, les faits qui étaient postérieurs à la suspension et que les parties avaient mentionnés dans leurs écritures.

Le requérant fut licencié le 28 février 2007 pour des motifs qui font l'objet d'un litige porté devant le Tribunal.

2. Entre-temps, le 19 février 2007, l'intéressé avait écrit au Directeur général pour, notamment, réclamer l'annulation de la mesure de suspension dont il faisait l'objet depuis près d'une année. N'ayant pas reçu de réponse, il saisit le Comité d'appel le 12 avril. Le 3 juillet, ce dernier conclut que le recours était irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée dès lors qu'il s'était déjà prononcé sur la mesure de suspension et qu'aucune nouvelle décision administrative n'avait été prise à propos de cette mesure. Par lettre du 19 juillet 2007, le requérant fut informé que le Directeur général considérait lui aussi que son recours était irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision et de lui verser notamment une indemnité de 200 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi, ainsi que la somme de 20 000 francs à titre de dépens. Il soutient que le Directeur général ne pouvait se prévaloir de l'autorité de la chose jugée et que la durée de la mesure de suspension prise à son encontre était excessive. Il invoque notamment la disposition 110.2 du Règlement du personnel

de l'ONU et en déduit qu'une telle mesure ne devrait en principe pas excéder une durée de trois mois.

3. Le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique aux décisions juridictionnelles et non aux avis ou recommandations des organes administratifs. C'est donc manifestement à tort que le Directeur général s'est référé à ce principe pour déclarer le recours interne irrecevable aux motifs que le Comité d'appel s'était déjà prononcé sur la mesure de suspension et qu'aucune nouvelle décision administrative n'avait été prise à propos de cette mesure.

4. Le Tribunal relève que, depuis lors, dans son jugement 2698 adopté le 9 novembre 2007 — auquel les parties se réfèrent —, il s'est lui-même prononcé sur la durée de la mesure en question. Mais, dans ce jugement, il a clairement indiqué qu'il ne pouvait prendre en considération les faits postérieurs à la suspension. L'on doit en inférer que ni la première procédure interne ni le jugement 2698 n'ont eu pour objet les faits dénoncés par le requérant dans la seconde procédure interne, à savoir que la mesure de suspension a duré près d'une année.

5. La requête s'avère ainsi fondée et la décision attaquée doit être annulée.

L'Organisation versera au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses pour le préjudice moral qu'il a subi du fait que son recours interne n'a pas été examiné quant au fond.

6. En outre, la défenderesse n'a fourni aucun élément de nature à justifier la durée manifestement excessive de la mesure de suspension qui a fait l'objet du jugement 2698. Il lui eût appartenu de démontrer que des circonstances particulières, notamment la complexité de l'enquête, ne lui avaient pas permis de mener celle-ci à son terme avec la célérité requise par le jugement 2698 en son considérant 13.

Le requérant a droit à une indemnisation du préjudice moral qu'il a subi du fait de la durée excessive et injustifiée de la mesure de suspension prise à son encontre. Le Tribunal fixe *ex aequo et bono* le montant de l'indemnité due à ce titre par l'Organisation à 10 000 francs.

7. Il sera également alloué au requérant la somme de 3 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait que son recours interne n'a pas été examiné quant au fond.
3. Elle lui versera en outre une indemnité de 10 000 francs en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de la durée excessive de la mesure de suspension prise à son encontre.
4. Elle paiera également au requérant la somme de 3 000 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET